

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS DU C.M.

DU 20 JUILLET 2022

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 23 juin 2022
2. Approbation du compte-rendu de la réunion du 07 juillet 2022

3. **Maison de retraite : mutualisation des services**

**OBJET : MAISON DE RETRAITE : MUTUALISATION DES SERVICES -
INFORMATION**

Rapporteur : MME Marie-Anne LE POTIER, 1^{ère} Adjointe au Maire

Note explicative de synthèse :

MME LE POTIER rend compte de la réunion du CCAS, en date du 30 juin 2022, relative à ce dossier.

Les étapes de réflexion entreprises :

- 2014: installation du nouveau conseil d'administration
- 2015: négociations maintien du poste de direction et de la cuisine
- 2016: reconventionnement avec pour objectif:
 - « Restructuration du bâti ou réimplantation »
 - « Mener une réflexion en termes d'opportunités et modalités de rapprochement avec un établissement de proximité »
- 2016: projet de nouveau bâtiment refusé par le département
- 2017: Fusion des SAD au CIAS de Loudéac entraînant une réorganisation du service administratif.
- 2018: Mutualisation du poste de direction avec l'EHPAD de Laniscat
- 2019: Abandon de cette mutualisation
- 2021: Projet d'externalisation du service de restauration par l'EHPAD du Cosquer

Projet Externalisation du service restauration :

- **2021 :**
 - Échanges avec l'EHPAD Le Cosquer
 - Mise en place du projet
 - Constitution de l'agrément cuisine centrale
- **2022 :**
 - Départ du cuisinier en poste
 - Mise à disposition d'une cuisinière par l'EHPAD Le Cosquer
 - Refus d'agrément de cuisine centrale par la DDPP

- Nécessité de maintenir le service en interne pour l'été et dans l'attente de l'agrément de la cuisine du Cosquer
- Recrutement au 1^{er} juillet 2022 d'un nouveau cuisinier en CDD

Projet de rapprochement des EHPAD :

- **Les causes :**

- Difficultés de recrutement
- Équipe surchargée, risques de rupture de continuité de services
- Coût élevé de maintenance des locaux, des charges de fonctionnement
- Anticipation d'une taille minimum de 100 places pour bénéficier d'aides (SEGUR, Appel à Projet, etc.)
- Difficulté de maintenir des tarifs adaptés aux résidents du bassin de vie (Guerlédan au 1^{er} avril 2022 : 67,64€/jour tarif hébergement + dépendance en hébergement permanent)
- Mise en place de formations compliquée par le manque de personnel pour remplacement.
- Le manque de professionnel spécialisé (IDEH, IPA, RRH, etc.)
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens à venir

- **Les objectifs :**

- Maintenir la même offre de lits sur le territoire
- Faciliter le recrutement, la formation et l'expertise des équipes
- Améliorer la sécurité des résidents et des professionnels
- Anticiper la transformation des EHPAD face au vieillissement
- Coordonner et mutualiser les compétences
- Mise en commun des fonctions support et/ou missions particulières (contrôleur de gestion, qualitatif, etc.)
- Réduire les coûts de fonctionnement
- Maintenir des tarifs conformes aux revenus des territoires ruraux (agricole, agro-alimentaire, etc.)
- Obtenir des crédits supplémentaires des autorités de tarification (ARS, Département)
- Respecter le bassin de vie des résidents

- **Les moyens :**

- Convention de portage de repas entre les EHPAD et création d'une entité juridique
- Mise en place d'un comité de pilotage entre les deux établissements
- Accompagnement d'un cabinet spécialisé pour permettre de faire les choix stratégiques et les meilleures orientations pour les résidents et les professionnels (financement autorités de tarification)
- Audit de structures pour examiner la faisabilité du rapprochement

- Communication régulière auprès du personnel, comité de pilotage envisagé
- Communication trimestrielle auprès du CVS sur l'évolution du projet

- **Calendrier du projet :**

- 30 juin 2022 : information à l'ensemble des équipes des EHPAD
- Septembre 2022 : choix du cabinet de consulting
- Septembre 2022 / Septembre 2023 : audit
- Septembre 2023 / Décembre 2023 : détermination du cadre du projet
- 2024/2026 : mise en place du projet

4. Rénovation thermique des logements de la caserne de gendarmerie - avenant 2 au lot 2 : validation de la Commission d'Appel d'Offres du 18 juillet 2022

N° 2022/72

OBJET : RÉNOVATION THERMIQUE DES LOGEMENTS DE LA CASERNE DE GENDARMERIE - AVENANT 2 AU LOT 2 - VALIDATION CAO DU 18/07/2022

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL rend compte de la CAO du 18/07/2022.

Un avenant en plus-value est présenté.

- **Rénovation thermique des logements de la caserne de gendarmerie**

Avenant n° 2 au lot n° 2 - Menuiseries extérieures - attribué à l'entreprise LE MARCHAND (22 - Le Quillio)

- objet : plus-value pour travaux supplémentaires : bouchage au droit des portes
- montant initial du marché : 20 174.76 € H.T.
- montant de l'avenant n° 1 : 4 522.40 € H.T.
- montant de l'avenant n° 2 : 596.19 € H.T.
- nouveau montant du marché : 25 293.35 € H.T.
- % d'écart introduit par l'avenant : 2.95 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Valide** la CAO du 18/07/2022.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces afférentes à cet avenant.

5. Réhabilitation-extension du gymnase scolaire - avenants 3 et 4 au lot 17 : validation de la Commission d'Appel d'Offres du 18 juillet 2022

N° 2022/73

OBJET : RÉHABILITATION-EXTENSION DU GYMNASSE SCOLAIRE - AVENANTS 3 ET 4 AU LOT 17 - VALIDATION CAO DU 18/07/2022

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL rend compte de la CAO du 18/07/2022.

Deux avenants en plus-value sont présentés.

- **Réhabilitation-extension du gymnase scolaire de Guerlédan - TRAVAUX**

Avenant n° 3 au lot n° 17 - Electricité - courants faibles - attribué à KERVEADOU (29 - Carhaix-Plouguer)

- Objet : plus-value : contrôle Consuel suite à déplacement de comptage par le SDE 22
- montant initial du marché : 67 442.24 € H.T.
- montant de l'avenant n° 1 : - 4 374.56 € H.T.
- montant de l'avenant n° 2 : - 982.85 € HT
- montant de l'avenant n° 3 : 1 055.60 € H.T.
- nouveau montant du marché : 63 140.43 € H.T.
- % d'écart introduit par l'avenant : 1.56 %

Avenant n° 4 au lot n° 17 - Electricité - courants faibles - attribué à KERVEADOU (29 - Carhaix-Plouguer)

- Objet : plus-value pour commandes moteurs des paniers de basket et ouvrant d'amenée d'air
- montant initial du marché : 67 442.24 € H.T.
- montant de l'avenant n° 1 : - 4 374.56 € H.T.
- montant de l'avenant n° 2 : - 982.85 € HT
- montant de l'avenant n° 3 : 1 055.60 € H.T.
- montant de l'avenant n° 4 : 2 861.54 € H.T.
- nouveau montant du marché : 66 001.97 € H.T.
- % d'écart introduit par l'avenant : 4.24 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Valide** la CAO du 18/07/2022.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces afférentes à cet avenant.

6. Réhabilitation-extension du gymnase scolaire - avenant 3 au lot 17 : validation de la Commission d'Appel d'Offres du 18 juillet 2022

N° 2022/74

**OBJET : RÉHABILITATION-EXTENSION DU GYMNASSE SCOLAIRE - AVENANT 1
AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE - VALIDATION CAO DU 18/07/2022**

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL rend compte de la CAO du 18/07/2022.

Un avenant en plus-value est présenté.

- Réhabilitation-extension du gymnase scolaire de Guerlédan - MO

Avenant n° 1

- objet : plus-value due au retard de chantier (décalage d'environ 3 mois) causé par la désorganisation engendrée par le COVID et à la démolition malencontreuse de la charpente par l'entreprise LAVIGNE (suspension de travaux, expertise, indemnisation par assureur)
- plus-value pour travaux supplémentaires
- montant initial du marché : 136 080.00 € H.T.
- montant de l'avenant n° 1 : 6 000.00 € H.T.
- nouveau montant du marché : 142 080.00 € H.T.
- % d'écart introduit par l'avenant : 4.40 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Valide** la CAO du 18/07/2022.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces afférentes à ces avenants.

7. Cimetières de Mûr-de-Bretagne et de Saint-Guen : reprise de concessions en état d'abandon (poursuite de la procédure)

N° 2022/75

**OBJET: CIMETIÈRES DE MÛR-DE-BRETAGNE ET DE SAINT-GUEN / REPRISE DE
CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON (POURSUITE DE LA PROCEDURE)**

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

En effet, si par négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête cet aspect lamentable et indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine outrageant pour tous ceux qui y reposent, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile.

Une telle procédure a été engagée dans nos cimetières, le 26 novembre 2018 (date du premier constat d'abandon) et vise 84 concessions sur Mûr-de-Bretagne et 6 concessions sur Saint-Guen, le différentiel correspondant à des concessions à nouveau entretenues par les familles.

L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été largement effectuée et notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise, ainsi que par une information publiée dans notre Bulletin municipal distribué dans tous les foyers de la commune.

Une famille s'est fait connaître et a demandé l'arrêt de la procédure en justifiant de sa qualité de descendants des concessionnaires et en s'engageant à remettre en état la concession.

Une personne justifiant de sa qualité de descendant (ou successeur, ou de personne étant chargée de l'entretien de la concession) a demandé l'arrêt de la procédure en arguant des travaux de restauration qu'elle avait effectués. Un « constat d'entretien » a été dressé contradictoirement et l'intéressé averti de l'interruption de la procédure.

Trois années après le premier constat, un nouveau procès-verbal était rédigé le 22 mars 2022 pour les concessions ayant conservé, ou non, l'aspect d'abandon.

Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la reprise des concessions en état d'abandon, dont la liste est déposée sur le bureau.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Décide** que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée sont reprises par la commune,
- **Décide** qu'un arrêté municipal prononcera leur reprise.
- **Décide** que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.
- **Invite** le maire à prendre un arrêté municipal de reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

8. Personnel communal : actualisation tableau des effectifs

N° 2022/76

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 20/07/22

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

Le 23 juin 2022, le conseil municipal a créé un poste d'agent d'entretien des divers bâtiments communaux, en accroissement temporaire d'activité, pour pourvoir au remplacement d'un agent en détachement à la Région pour un an et ce à compter du 01/09/22. Or, la commune a la possibilité de recruter l'agent remplaçant à compter du 20/08/22 afin qu'elle puisse appréhender au mieux son poste (période de transition) et par ailleurs remplacer la personne titulaire de ce poste, qui a des congés à récupérer.

En conséquence, le tableau des effectifs ci-après est proposé :

COMMUNE DE GUERLEDAN
TABLEAU DES EFFECTIFS
Conseil municipal du 20 juillet 2022

Grade	Temps de travail	NOM - Prénom
Filière Administrative		
Attaché principal	TC – 35 H	POURVU
Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe	TC – 35 H	POURVU
Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe	TC – 35 H	POURVU
Rédacteur	TC – 35 H	NON POURVU
Adj. Administratif Principal 1 ^{ère} classe	TC – 35 H	POURVU
Adj. Administratif Principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adj. Administratif Principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	POURVU
Adjoint Administratif	TC – 35 H	POURVU
Adjoint Administratif	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint administratif	TNC – 28 H	NON POURVU
Adjoint Administratif	TNC – 15 H	POURVU
Filière Technique		
Technicien principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Technicien	TC – 35 H	POURVU
Technicien	TC – 35 H	POURVU
Agent de Maîtrise Principal	TC – 35 H	POURVU
Agent de Maîtrise Principal	TC – 35 H	POURVU
Agent de Maîtrise Principal	TC – 35 H	NON POURVU
Agent de Maîtrise Principal	TC – 35 H	NON POURVU
Agent de Maîtrise	TC – 35 H	NON POURVU
Agent de Maîtrise	TC – 35 H	POURVU
Agent de Maîtrise	TC – 35 H	POURVU
Agent de Maîtrise	TC – 35 H	NON POURVU
Agent de Maîtrise	T.N.C. – 27 H	POURVU
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	T.C - 35 H	POURVU
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	T.C – 34.17 H	NON POURVU
Adjoint technique	TC – 35 H	POURVU
Adjoint technique	TC – 35 H	A COMPTER DU 01/09/2022
Adjoint Technique	TNC - 25.40 H	NON POURVU
Adjoint Technique	TC – 35 H	POURVU
Adjoint Technique	TC – 35 H	POURVU
Adjoint Technique	TNC - 32,33 H	POURVU
Adjoint Technique	TNC – 5 H	POURVU
Adjoint Technique	TNC – 24 H	POURVU
Adjoint technique	TC – 35 H	POURVU
Adjoint technique	TC – 35 H	POURVU

Adjoint technique	TNC – 29 H	POURVU
Adjoint Technique	TNC - 7 H	NON POURVU
ADJOINT TECHNIQUE OU ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE OU ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE (temps de travail annualisé)	TNC – 28 H	A COMPTER DU 01/09/2022
Filière Secteur Social		
Agent territorial spécialisé Ecole maternelle Principal 1 ^{ère} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Agent spécialisé Ecole maternelle	TC – 35 H	NON POURVU
Filière Culturelle		
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	TCN – 32 H	NON POURVU
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	TNC – 32 H	POURVU
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	TNC – 28 H	NON POURVU
Filière Animation		
Animateur principal 1 ^{ère} classe	TC – 35 H	POURVU
Animateur principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	TNC – 31 H 30	POURVU
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	TNC – 28 H	POURVU
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	POURVU
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	TNC – 19 H 45	POURVU
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	TNC – 28 H 00	NON POURVU
Adjoint d'animation	TC – 35 H	POURVU
Adjoint d'animation	TNC – 3.18 H	NON POURVU
POSTES NON PERMANENTS		
Accroissement temporaire d'activités 3 ADJOINTS TECHNIQUES <u>Emplois</u> Agents de surveillance de cours d'école et trajets aller-retour des écoles/restaurant scolaire municipal 1 H 30 par jour d'école <u>Grades :</u> Adjoint Technique pendant la période scolaire du 1 ^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 <u>Indices de paye :</u> <u>1^{er} Echelon d'Adjoint technique</u>	TNC – 6 H 00	POURVU (Missions temporaires du CDG 22)
Contrat PEC Parcours Emploi Compétences – Contrat aidé Grade : Adjoint administratif Du 1 ^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 inclus Salaire : 105 % du SMIC horaire	TC – 35 H	POURVU
<u>Accroissement temporaire d'activités</u> <u>2 Animateurs à l'ALSH Centre aéré</u> <u>Emploi :</u> Animateur breveté ou Animateur non breveté <u>Grades :</u> Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe ou Adjoint d'animation Les mercredis pendant la période scolaire ou pendant les petites vacances scolaires <u>Indices</u> <u>Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe –</u> <u>4^{ème} échelon</u> IB : 387 – IM : 354 <u>Adjoint d'animation – 1^{er} échelon</u> IB : 367 – IM : 341 Indice de rémunération : 343	4 heures à 10 heures par journée de travail selon les besoins	NON POURVU

<p>1 ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE Du 20 Août 2022 au 31 Août 2023 inclus</p> <p><u>Emploi :</u> Agent d'entretien divers bâtiments pour pourvoir au remplacement d'un agent en détachement pour un an</p> <p><u>Indices de paye :</u> 7^{ème} échelon du grade d'adjoint technique Indice brut : 381 – Indice majoré : 351 (indice de rémunération : 352)</p>	<p>TNC – 35 Heures par semaine (temps de travail annualisé)</p>	<p>A COMPTER DU 20/08/2022</p>
--	---	---------------------------------------

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Adopte** le tableau des effectifs proposé, avec effet au 20/08/22.

9. Commission thématique « Culture » à Loudéac Communauté : remplacement d'Hervé LE LU

N° 2022/77

**OBJET : COMMISSION THEMATIQUE « CULTURE » A LOUDEAC COMMUNAUTE :
REPLACEMENT D'HERVE LE LU**

Rapporteur : M. Eric LE BOUDEC, Maire

Note explicative de synthèse :

M. Hervé LE LU siégeait dans la Commission thématique « Culture » de Loudéac Communauté. M. le Maire propose de le remplacer par MME Géraldine GUILLOUZY, Adjointe au Maire déléguée à la Culture.

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 1 abstention (Mme LE CLÉZIO),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Désigne MME Géraldine GUILLOUZY comme membre titulaire de la Commission thématique « Culture » de Loudéac Communauté.

10. Syndicat Mixte de Kerné Huel : remplacement de la déléguée suppléante

N° 2022/78

OBJET : SYNDICAT MIXTE DE KERNÉ HUEL : REMPLACEMENT DE LA DÉLÉGUÉE SUPPLÉANTE

Rapporteur : M. Eric LE BOUDEC, Maire

Note explicative de synthèse :

MME Jacqueline BERTHO souhaite être remplacée comme déléguée suppléante au SMKU.
M. le Maire propose son remplacement par MME Christiane MOREL, conseillère municipale.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Désigne MME Christiane MOREL comme déléguée suppléante au SMKU.

11. Frais engagés par les élus : modalités de prise en charge

N° 2022/79

OBJET : FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L.3123-12, L.3123-14, L.3123-19, R.3123-21, R.3123-22 ;

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités démission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le projet de délibération présenté en séance par M. le Maire ;

CONSIDÉRANT que dans l'exercice de leur mandat (2022-2026), les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements en France ou à l'étranger, qui peuvent ouvrir droit au remboursement de frais engagés pour leur réalisation ;

CONSIDÉRANT que les élus municipaux peuvent prétendre à une indemnisation dans le cadre du droit à la formation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les modalités de ces prises en charge ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARRÊTE, pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge des frais des élus municipaux qui se rendent à des réunions hors commune, dans lesquelles ils représentent la commune de Guerlédan ès qualité, telles que présentées en annexe.

ARRÊTE, pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge de frais engagés par les élus municipaux dans le cadre de mandats spéciaux, telles que présentées en annexe.

ARRÊTE, pour la durée du mandat, les modalités d'indemnisation des dépenses relatives au droit à la formation des élus municipaux, telles que présentées en annexe.

La dépense résultant de ces 3 niveaux de prise en charge sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget communal, exercice 2022 et suivants.

ANNEXE

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES ÉLUS

Conformément aux articles R.3123-19-4, R.3123-20, R.3123-21 et R.3123-22 du CGCT, « La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ».

1- Les frais de séjour (hébergement et restauration)

En l'espèce il s'agit :

- du décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006, qui prévoit à l'article 7, un remboursement forfaitaire des frais engagés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- et l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Actuellement cette indemnité s'élève à :

	France métropolitaine		
	Taux de Base (1)	Grandes villes de plus de 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris (2)	Commune de Paris (3)
Hébergement nuitée (de 21h00 à 6h00)	70 €	90 €	110 €
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Montant maximal des indemnités par journée : 105 € (1) ou 125 € (2) ou 145 € (3).

La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires.

La nuitée de la veille du jour du déplacement peut être indemnisée.

2- Les frais de transport

Les frais kilométriques sont remboursés forfaitairement dans les conditions prévues par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques.

En cas d'utilisation du véhicule personnel, les taux des indemnités kilométriques pouvant être allouées au titre des déplacements ou dans le cadre d'un mandat spécial sont fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

Actuellement, les taux des indemnités kilométriques sont les suivants :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	au-delà de 10 001 km
de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
de 6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires.

En pratique, l'élu(e) présente un état de frais mensuel, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel doivent être joints les justificatifs et factures acquittées.

La prise en charge directe des frais de transport est autorisée sur production de factures établies au nom de la commune, par l'agence de voyages auprès de laquelle la commune a conclu un marché.

3- Autres frais

D'autres frais peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, qu'ils peuvent être justifiés, et sous réserve d'acceptation préalable du Maire.

Il peut s'agir par exemple de droits d'entrée ou frais d'inscription, aux colloques, forums ou autres manifestations...

Les frais de stationnement, de transports en commun, de locations de voitures, de péages autoroutiers, de ponts routiers, de traversées maritimes, sont remboursés pour la totalité du montant sur présentation de pièces justificatives.

L'utilisation du taxi doit être réservée au parcours de courte distance, uniquement en cas d'absence permanente ou occasionnelle d'un moyen de transport en commun.

4- Déplacements à l'étranger

Le remboursement des frais de déplacement, de séjour ou autres dépenses annexes des élu(es) à l'étranger, nécessités pour la bonne exécution de la mission s'effectuera sur la base des dépenses réellement engagées, sur présentation des pièces justificatives, dans la limite du plafond de l'indemnité journalière attribuée à chaque pays par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2020.

En outre, si un élu, reçoit déjà de la part d'un organisme dont il fait partie, une indemnité de déplacement, il ne saurait y avoir cumul de frais de déplacement accordés par la commune d'une part, par l'organisme (si ses statuts le lui permettent) d'autre part.

5- Remboursement des frais de formation

Les frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre du droit à la formation sont remboursés également dans les conditions similaires à celles des personnels civils de l'État.

Les frais d'enseignement sont pris en charge dans leur intégralité à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par l'État.

La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenu, justifiée par l'élu est plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour toute la durée du mandat.

12. Personnel communal : actualisation de l'indemnité forfaitaire de déplacement

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - ACTUALISATION DE L'INDEMNITÉ FORFAIRE DE DÉPLACEMENT

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

Trois agents bénéficient de l'allocation forfaitaire de déplacement, d'un montant actuel de 17.50 € / mois soit 210 € / an pour leurs déplacements avec leur véhicule personnel afin d'effectuer l'entretien de divers bâtiments communaux dispersés sur le territoire communal.

La collectivité peut verser une indemnité forfaitaire de déplacement de 51.25 € maximum / mois soit 615 € / an, montant individuel proposé au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Décide** de verser l'indemnité forfaitaire de déplacement au taux maximum légal.
- **Charge** le Maire, ou son représentant, de prendre les arrêtés individuels appropriés.

13. Questions diverses

- **Projet éolien « Hent Glaz » - Mmûr-de-Bretagne**
 - Le Maire rend compte de la réunion de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDPNS), le 8 juillet 2022 à la Préfecture des Côtes d'Armor.
Après présentation du rapport de fin d'examen de l'Inspection des installations classées ainsi que du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation relatifs au projet de parc éolien "Hent Glaz" présenté par la société ABO WIND, il a relayé les inquiétudes des riverains et proposé l'abaissement de l'éolienne contestée, située à « Kerbastard ».
La commune est à présent dans l'attente de la délibération de la CDPNS.
- **Commission municipale « Travaux »**
 - Le Maire informe que la commission se réunira en septembre pour visiter les chantiers suivants : gymnase scolaire, extension école publique avec construction

modulaire, bâtiment sanitaires-local associatif-local technique à l'Anse de Landroannec

- Noms de rues identiques dans les communes déléguées

MME LE CLÉZIO alerte sur les noms de rues identiques à Saint-Guen et Mûr-de-Bretagne (rue de la Gare, rue de la Résistance, rue des Ardoisiers), qui source de confusion lors de livraisons ...

M. LE DUDAL explique que le sujet est épineux : le changement de nom d'une rue entraîne des contraintes administratives (papiers d'identité à refaire, certificat d'immatriculation des véhicules ...) pour les habitants concernés. Une autre solution existe : refaire la numérotation des maisons mais La Poste y est réticente.